



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de la forêt, de la chasse et de la pêche

A R R E T E n° 2014-11842
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2014-2015
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-11840 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département du Val-d'Oise ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mars 2014 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mars au 10 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique par le préfet et sur l'initiative de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agraine ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion reprend les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements d'Ile de France, ainsi qu'à tous les chasseurs.

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France

Ouverture et fermeture de la chasse à l'affût : **1er juin 2014 au 20 septembre 2014**
Battue dans les cultures : **à partir du 15 août 2014**
jusqu'au 20 septembre 2014

Article 3 : sécurité et comportement – Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

Article 4 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 5 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 6 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivants sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 7 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code l'environnement.

Article 8 : agrainage de dissuasion – L'agrainage ou l'effarouchement du sanglier, est permis sous réserve d'une déclaration par le détenteur du droit de chasse auprès de la FICIF suivant le modèle de l'imprimé annexé au schéma de gestion cynégétique et moyennant le respect des dispositions ci-dessous.

La fédération des chasseurs transmet les déclarations à la direction départementale des territoires et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Modalités d'agrainage – L'agrainage en tas est interdit, de même que les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie). Seul l'épandage linéaire ou dispersant est autorisé.

Aliments utilisés – L'affouragement ou l'agrainage des sangliers ne peut être réalisé qu'à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés à ces espèces végétales locales (maïs, blé, orge, tournesol...) sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines).

Période d'affouragement ou d'agrainage – En vue de dissuader les sangliers de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, soit du 1er mars au 30 septembre. En dehors de ces périodes il est interdit.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage – L'affouragement ou l'agrainage des sangliers est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même l'agrainage ou l'affouragement à moins de 150 mètres d'un poste fixe est interdit.

Lorsque la configuration du territoire le permet, seul l'agrainage ou l'affouragement à plus de 150 mètres d'une plaine agricole, en zone boisée est autorisé.

Article 9 : Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion. Ces derniers seront définis à l'échelle des communes « points noirs », si nécessaire.

Les objectifs de prélèvement pour la saison cynégétique 2014-2015 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'unité de gestion.

La FICIF propose à la direction départementale des territoires et aux unités de gestion avant l'ouverture générale de la chasse, des objectifs en terme de quotas par l'unité de gestion.

En, fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 AVR. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, **Directeur du cabinet**

Gilles PRIETO

